

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
29 novembre 2019
Français
Original : anglais

**Assemblée générale
Soixante-quatrième session
Point 98 b) de l'ordre du jour
Désarmement général et complet :
désarmement nucléaire**

**Conseil de sécurité
Soixante-quatrième session**

**Lettre datée du 26 novembre 2019 adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

Comme suite à notre lettre datée du 18 avril 2019 (A/73/846-S/2019/339), ainsi qu'aux nombreuses notes antérieures concernant l'application du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de réaffirmer une fois encore la position de la Fédération de Russie sur cette question, en raison de plusieurs communications émanant d'États Membres.

La République islamique d'Iran est un membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies. Elle est partie à de nombreux mécanismes multilatéraux de non-prolifération, dont le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Aucun de ces instruments, et pas davantage la résolution 2231 (2015), n'interdit à l'Iran de mettre au point des missiles et des programmes spatiaux.

Puisque rien ne prouve que la République islamique d'Iran ait entrepris de mettre au point ou de fabriquer des armes nucléaires ou des vecteurs d'armes nucléaires, la Fédération de Russie continue de penser, comme elle l'a déjà déclaré, que l'Iran respecte de bonne foi l'appel qui lui avait été adressé au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) selon lequel il était tenu de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires. À ce jour, aucune preuve sérieuse du contraire n'a été communiquée au Conseil.

Nous continuons de déplorer les tentatives persistantes, faites par certains États Membres, de dénaturer la nature et la portée du Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM), qu'ils considèrent manifestement non pas comme un accord politique informel entre 35 États sur des questions de contrôle des exportations mais comme un « instrument universel juridiquement contraignant » qui en quelque sorte interdit à tous les pays du monde, sauf eux-mêmes, de développer quelque capacité spatiale que ce soit. De surcroît, en avançant de tels arguments fallacieux, ces États Membres accusent du même coup tous les autres États non dotés d'armes nucléaires qui poursuivent leurs propres programmes de missiles ou



programmes spatiaux de mettre au point, en fait, des vecteurs capables d'emporter des armes nucléaires.

À cet égard, nous tenons à réaffirmer que les paramètres retenus pour la catégorie I de l'annexe du Régime de contrôle de la technologie des missiles ne sont qu'un outil de référence pour les États exportateurs et n'ont jamais été destinés à être utilisés dans le contexte de la résolution 2231 (2015) afin de déterminer si certains missiles balistiques étaient ou non conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires. Chacun sait que ces missiles devraient présenter certaines caractéristiques, or aucune des communications adressées au Conseil de sécurité au titre du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) n'a jamais apporté la preuve de la présence de celles-ci sur des missiles balistiques ou sur des lanceurs spatiaux iraniens.

Ces accusations sont d'autant plus surprenantes qu'elles sont formulées par un État Membre qui s'est lui-même « retiré », en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, de la pleine mise en œuvre de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, a renoncé à ses obligations juridiquement contraignantes au titre du Traité sur les Forces nucléaires à portée intermédiaire, et s'emploie activement à saper les efforts déployés par les États Membres pour préserver le Plan d'Action global commun et les efforts déployés par les États de la région pour établir au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 98 b) de son ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et d'en tenir compte dans votre prochain rapport sur l'application de la résolution 2231 (2015).

Chargé d'affaires a.i.
(Signé) Dmitry Polyanskiy